Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
	7. d'autres fruits et légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	8. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention en France dans le secteur du sucre sont diminués de 11,11 %, soit de 13,11 FF par 100 kilogrammes pour le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire et de 11,41 FF par 100 kilogrammes pour le sucre brut de betteraves ;

considérant que les prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité du sucre offert à l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère nécessaire de soumettre les bonifications et réfactions fixées à cette fin à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France, conformément aux règlement portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ; que, dans le secteur du sucre notamment, la restitution à la production est concernée ; qu'en outre, il est nécessaire de prévoir des mesures complémentaires pour le régime de compensation des frais de stockage ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/68 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées

1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

à l'article 1er de ce règlement est insignifiante ; que l'effet des mesures visées aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/68 est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (1), il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1er, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun des cas ;

considérant que les fabricants de sucre sont obligés de payer aux producteurs de betteraves, pour les betteraves destinées à la production de sucre dans le cadre du quota maximum, des prix minima fixés sur le plan communautaire ; qu'en raison de la relation existant entre les prix d'intervention du sucre et les prix minima de la betterave, il est nécessaire de maintenir le niveau des prix figurant dans les contrats de livraison, étant donné la diminution des prix d'intervention ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2) ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur du sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent réglement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Article 2

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe.

(1) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

Article 3

Les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (4), à payer par la France par 100 kilogrammes de sucre blanc sont diminués de :

1. 6,48 FF pour le sucre utilisé pour la fabrication des produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (5),

2. 13,11 FF pour le sucre utilisé pour la fabrication des produits figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 765/68.

Article 4

Les montants suivants, exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,8889 :

1. les cautions ;

2. les bonifications et réfactions visées au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1266/69 (7) ;

3. le montant visé à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 782/68 ;

4. les montants visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1164/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (8) ;

5. la prime de dénaturation ;

6. les montants visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commis-

(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.
(7) JO n° L 163 du 4. 7. 1969, p. 7.
(8) JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 10.

sion, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes (1) ;

7. le niveau maximum de l'aide résultant de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer (2).

Article 5

Les prix des betteraves figurant en francs français dans les contrats de livraison de betteraves et qui doivent respecter les niveaux visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions-cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (3), ne sont affectés d'aucun ajustement en fonction du nouveau rapport entre le franc français et la valeur de l'unité de compte.

Article 6

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement n° 1009/67/CEE et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 2 à 5 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 118 du 17. 5. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 47 du 24. 2. 1968, p. 1.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en FF
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:	
	A. Dénaturés:	
	I. sucre blanc	4,44
	II. sucre brut	3,75
	B. Non dénaturés:	
	I. sucre blanc	13,11
	II. sucre brut	11,41
17.03	Mélasses, même décolorées	1,97

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en FF
		par 1.000 kg
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:	
	A. Betteraves à sucre:	
	Fraîches	10,49
		par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1311
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1311
	ex F. Sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,1311
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanillisé), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1311

(1) Par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69 les prix d'intervention dans les secteurs des céréales et du riz en France sont diminués de 11,11 %;

considérant que les prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité des céréales et du riz offerts à l'organisme d'intervention et augmentés de majorations mensuelles; qu'il s'avère nécessaire de soumettre les montants concernés à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France, conformément aux règlement portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement; que, dans le secteur des céréales, la prime de dénaturation du froment tendre, l'aide au froment dur, les restitutions à la production et, dans le secteur du riz, l'indemnité compensatrice pour le riz paddy sont concernées;

considérant que le prix minimum à payer par le féculier a été fixé de manière telle qu'il soit en relation équilibrée avec le prix d'approvisionnement du maïs destiné à la fabrication de l'amidon; que ce prix d'approvisionnement fixé en unité de compte doit être adapté en France à la situation résultant de l'application des articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 aux éléments servant de base pour le calcul de ce prix d'approvisionnement; qu'il convient, afin de respecter la relation équilibrée entre ces deux prix, d'abaisser également

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.